

**FOURNITURE DE PANNEAUX ET ACCESSOIRES DIVERS DE SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE
ET ÉVENTUELLEMENT POSE DES PANNEAUX DIRECTIONNELS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

FOURNITURE DE PANNEAUX ET ACCESSOIRES DIVERS DE SIGNALISATION ROUTIERE VERTICALE et éventuellement pose des panneaux directionnels

Les marchés concernent la fourniture des panneaux métalliques de signalisation temporaire, permanente, de police et de direction et leurs divers accessoires, la fourniture de produits en plastique pour la signalisation et l'équipement de la route.

Pour les panneaux directionnels la fourniture pourra être complétée par les prestations de pose.

Lieu(x) d'exécution :

Chaque commande sera à livrer à

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 3 lots :

01 Fourniture de panneaux de police permanents et temporaires

Panneaux, panonceaux, supports, visserie et accessoires pour la signalisation métallique de police permanente, temporaire et lumineuse.

Les catégories de panneaux sont A, AB, B, C, CE, G, J, AK, BK, CK, K, KC, KD8 à KD10, KD21 à KD79.

les panonceaux sont de catégorie M et KM

Les gammes des panneaux sont miniature à très grande. Les classes de rétro réflexion sont 1, 2, T1 et T2.

Les supports sont de toutes les dimensions de section carrée, rectangulaire ou ronde et de forme droite, équerre ou équerre et retour.

02 Fourniture et pose de panneaux de signalisation directionnelle

Panneaux métalliques, supports, visserie et accessoires pour la signalisation directionnelle.

les panneaux sont de type D, Da, Dc, Dp, Dv, E, EB, H et de classes de rétro réflexion 1 et 2.

Les panneaux sont de toutes les dimensions normalisées

Les supports sont de toutes les dimensions normalisées

Réalisation des plans d'exécution des panneaux

Pose des panneaux

03 Fourniture de produits en plastique ou assimilé pour signalisation verticale

Produits en plastique ou assimilé de signalisation permanente ou temporaire et autres accessoires en plastique pour l'équipement de la route.

Les produits sont les balises de type J, les panneaux de type B21, les bornes et plaquette de type E50, les réflecteurs, les dispositifs de balisage de type K5 et K16, les dispositifs de

lestage, les piquets neige, les barrières pare neige, les écrans anti-éblouissement, les rubans de chantier, les plots rétroréfléchissants et accessoires divers en plastique d'équipement de la route.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la notification du marché jusqu'au

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 mois calendaire à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de ... jours

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le bordereau des prix unitaires hors catalogue
- Le ou les catalogues du fournisseur
- Les prix unitaires du détail estimatif (pièce non contractuelle en ce qui concerne les quantités destinées au jugement des offres)

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- les textes et normes réglementaires indiqués ci après:
 - L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 7 juin 1977 modifié et relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
 - Circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.
 - Circulaire n° 84-26 du 11 avril 1984 portant modification de la circulaire n° 82 -31
 - L'arrêté du 20 octobre 2008 rendant obligatoire la certification NF Équipement de la Route pour les équipements de signalisation verticale temporaire
 - L'ensemble des normes en vigueur relatives à la signalisation verticale de police, directionnelle et temporaire, aux revêtements des panneaux et aux équipements de sécurité de la route.

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution contractuel indiqué à l'article 3 du CCAP pour chacun des trois lots d'un bon de commande relatif à des prestations de fourniture est de jours calendaires.

Pour le lot n° 2 les dispositions complémentaires suivantes sont applicables:

- Dans le cas où le bon de commande comprend des prestations de pose des panneaux, le délai d'exécution contractuel de ... jours calendaires est majoré d'un jour ouvré par tranche de ... panneaux à poser quelque soit le ou les lieux de pose. Les pénalités de retard indiquées à l'article 11 du CCAP sont calculées sur la base du nombre de jours de dépassement du délai global contractuel ainsi calculé.
- Lorsque la commande de panneaux directionnels nécessite au préalable la réalisation de plans d'exécution de ces panneaux, dont la charge incombe au titulaire du marché, le délai de réalisation des plans se cumule au délai contractuel de ... jours calendaires indiqué ci avant. Ce délai de réalisation des plans d'exécution est de ... jours calendaires. Il commence à courir le jour suivant la demande formulée par le maître d'ouvrage et transmise au titulaire du marché par messagerie électronique. Le délai expire le jour de la transmission par le titulaire des plans définitifs validés par le maître d'ouvrage et annexés au bon de commande de la fourniture des panneaux. Ce délai de réalisation du plan pourra être scindé en plusieurs phases si le projet présenté par le titulaire doit faire l'objet d'adaptations demandées par le maître d'ouvrage visant notamment à améliorer le respect des règles de l'art, à adapter les dimensions des panneaux neufs aux dimensions de panneaux existants contigus conservés ou à apporter des corrections orthographiques. Les durées de chaque phase où le titulaire travaille à la mise au point des plans d'exécution se cumulent entre elles puis s'ajoutent au temps pris par le titulaire pour livrer les panneaux. La durée totale est comparée à la somme des délais contractuels de jours calendaires. Les pénalités de retard indiquées à l'article 11 du CCAP sont calculées sur la base du nombre de jours de dépassement du délai global contractuel de 38 jours calendaires.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison :

.....

L'adresse de livraison est précisée dans chaque bon de commande

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les prix unitaires du marché sont franco de port et ce quelque soit la quantité livrée.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :

En plus des prescriptions de l'article 20 du CCAG les dispositions ci après s'appliquent

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison, dressé

distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande (date de la commande et son objet)
- l'identification du destinataire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu et pour la signalisation directionnelle le plan de décor de l'ensemble du support sur lequel doit être posé le panneau contenu dans le colis.

Conditions de livraison

Toutes les fournitures, objet du présent marché, sont livrées au lieu indiqué sur le bon de commande.

Le fournisseur prendra les dispositions utiles pour prévenir au moins 48 heures à l'avance.

La livraison ne pourra intervenir que du lundi au vendredi en dehors des jours fériés et aux horaires suivants :

Le fournisseur respectera le protocole «Chargement - Déchargement» lorsqu'il existe sur le site de livraison.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les agents habilités dans un délai maximum d'une semaine à partir la livraison de la fourniture ou de l'exécution des travaux (examen sommaire)

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet.

6.2 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie dans les conditions suivantes :

- Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché. Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.
- Les panneaux et les matériels divers sont garantis pièces et main d'oeuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication, pendant 1 an à compter de l'admission des produits et prestations du candidat
- Pour les films rétro réfléchissant, une garantie technique de tenue en service est définie à l'article 4-1 du C.C.T.P.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum du marché est supérieur à €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à % du montant minimum du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à mois ; si cette durée est supérieure à mois, l'avance est égale à % d'une somme égale à fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse % du montant minimum du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de % du montant de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n (n étant le mois du dernier index connu à la date d'application du prix) donné par la formule suivante :

Pour les lots n° 1 et n° 2 :

$C_n = 100\% \times [45,00\%(AUV_n/AUV_o) + 30,00\% (FSD3_n/FSD3_o) + 25,00\% (244202_n/244202_o)]$ dans laquelle AUV_n , AUV_o , $FSD3_n$, $FSD3_o$, 244202_n et 244202_o sont les valeurs prises par les index de référence au mois n et au mois zéro.

Pour le lot n° 3 :

$C_n = 100\% \times [45,00\%(AUV_n/AUV_o) + 30,00\% (FSD3_n/FSD3_o) + 25,00\% (222000_n/222000_o)]$ dans laquelle AUV_n , AUV_o , $FSD3_n$, $FSD3_o$, 222000_n et 222000_o sont les valeurs prises par les index de référence au mois n et au mois zéro.

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Les index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire., sont les suivants :

222000 produits plastique

244202 demi produit alu

AUV Indice de salaire régional FFB - Auvergne

FSD3 Frais et services divers n°3 (indice de remplacement du PSDD)

appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
01	45,00% x AUV + 30,00% x FSD3 + 25,00% x 244202	Tous les prix
02	45,00% x AUV + 30,00% x FSD3 + 25,00% x 244202	Tous les prix
03	45,00% x AUV + 30,00% x FSD3 + 25,00% x 222000	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué par le système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. seront respectées.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAGFCS;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de ... jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile

au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/200 de la valeur des prestations pénalisées. Pour les commandes d'un montant inférieure à € HT, la pénalité par jour de retard calculée comme indiquée ci dessus sera majorée de ... € par jour de retard.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.1 déroge à l'article 13 du CCAG fournitures Courantes et Services

L'article 4 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 5 déroge à l'article 23 du C.C.A.G. Fourniture Courantes et Services

L'article 6.2 déroge à l'article 28 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services